

Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 31 décembre 2019 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

12 février 2020



Précisions à destination des personnes envisageant de postuler à l'appel à candidatures lancé le 31 décembre 2019 pour l'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

Dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée le 31 décembre 2019 pour attribuer des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, l'Arcep est sollicitée afin d'apporter certaines précisions sur des éléments de la procédure, en vue de la remise des dossiers de candidature.

Le présent document répond aux questions qui ont été adressées à l'Arcep, portant sur l'annexe à la décision n° 2019-1386 de l'Arcep (ci-après « l'appel à candidatures »).

1 Questions relatives aux conditions d'utilisation des fréquences

1. Si la situation concernant la coordination des frontières [absence d'accord ratifié par les administrations] devait perdurer au-delà de la date d'attribution effective des fréquences, quelles seraient les conditions techniques applicables aux déploiements 5G en zone frontalière ?

Comme il est indiqué au I.2.5 du document I de l'appel à candidatures, « le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationales des fréquences. »

Par ailleurs, comme indiqué au I.2.2 du document I de l'appel à candidatures, « le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en viqueur. (...) Ces conditions techniques sont susceptibles d'évolution (...) ».

En tout état de cause, les lauréats des fréquences sont tenus de respecter la réglementation internationale, notamment le règlement des radiocommunications, et le code des postes et des communications électroniques (CPCE).

2. Pour protéger les utilisateurs des fréquences en-dessous de 3400 MHz, quelles sont les contraintes de coexistence de la bande 3490 - 3800 MHz vis-à-vis du bas de la bande 3400 MHz ? Quels sont les sites fixes à protéger (liste et coordonnées) et les contraintes associées ? Quelles sont les conditions de protection des utilisateurs mobiles ponctuels ?

La protection des utilisateurs des fréquences en dessous de 3400 MHz est assurée par le respect des conditions techniques d'utilisation précisées au 1.2.2 du document I de l'appel à candidatures. Notamment, « le titulaire est tenu de respecter au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotropique rayonnée équivalente (p.i.r.e. ou PIRE) de -59 dBm/MHz et une limite de puissance totale rayonnée (PTR) de -52 dBm/MHz par cellule avec une station de base AAS (Active Antenna System). »

3. L'Arcep peut-elle fournir des informations précises quant aux paramètres de fonctionnements des stations terriennes existantes du service fixe par satellite (tels que diagramme d'antenne, azimut, élévation) dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ?

Il n'y a plus de station terrienne du service fixe par satellite autorisée dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

4. Question confidentielle ayant trait au document VI de l'appel à candidatures.

Les informations confidentielles sont disponibles à la demande des acteurs qui ont besoin d'y accéder en vue de la préparation des dossiers de candidatures à la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 3490 - 3800 MHz.

5. L'usage secondaire des fréquences prévu au I.2.9 du document I l'appel à candidatures serat-il ouvert à des acteurs commerciaux ? Comment cette utilisation secondaire sera-t-elle formalisée par l'Arcep ? Les conditions de cession entre le titulaire de l'autorisation 5G et l'utilisateur secondaire seront-elles librement consenties ?

Comme indiqué au I.2.9 du document I l'appel à candidatures, « les modalités d'une telle utilisation secondaire seront définies après consultation des acteurs concernés et notamment du ou des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences délivrée dans le cadre de la présente procédure portant sur des fréquences visées par l'utilisation secondaire, et en prenant en compte les résultats des bilans de la mise en œuvre et des besoins prévus dans la partie I.8 » de cette même décision de l'Arcep. De plus, « dans l'hypothèse d'une attribution de fréquences à des utilisateurs secondaires, l'Arcep prendra en compte les éventuelles objections raisonnables et dûment justifiées du ou des titulaires concernés ».

2 Questions relatives aux engagements et aux obligations de couverture

6. L'Arcep peut-elle confirmer que l'engagement relatif à la mutualisation des petites cellules prévu au b) du I.5.3 du document I l'appel à candidatures ne pourra se réaliser que lorsque les opérateurs auront migré en architecture Stand Alone (SA) ?

La rédaction de l'engagement relatif à la mutualisation des petites cellules prévu au b) du 1.5.3 du document I l'appel à candidatures indique que, « lorsqu'elle offre ou envisage d'offrir(...) le déploiement de petites cellules (...) à l'intérieur d'un bâtiment pour améliorer la couverture de son réseau mobile », la société propose sur demande « une offre de couverture multi-opérateurs au moyen d'une mutualisation de ces petites cellules avec les autres opérateurs concernés ayant souscrit le même engagement ».

Cet engagement est applicable à compter de la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquences objet de la présente procédure. Il s'applique quel que soit la ou les technologies utilisées et ne préjuge pas des modalités de mutualisation entre opérateurs. Sa mise en œuvre s'appréciera au regard de la faisabilité technique de la mutualisation qui peut dépendre des technologies utilisées pour fournir l'offre.

7. Pour les obligations listées au I.4.1 du document I de l'appel à candidatures (ouverture commerciale des services), la carte incluse dans le dossier de candidature peut-elle être une représentation des sites déployés en 2020, sans leur couverture précise associée, notamment dans les communes et les ensembles administratifs choisis par le candidat pour remplir les obligations ?

- 8. Pour les obligations listées aux 1.4.2 et 1.4.3 du document I de l'appel à candidatures (nombre de sites et pourcentage de sites), les cartes incluses dans le dossier de candidature peuvent-elles être annuelles et comporter des points représentant les sites, sans leur couverture précise associée, le cas échéant avec une couleur distincte en fonction du type d'obligation remplie par le site et une représentation en couleur des zones de déploiement prioritaires lorsque l'année est concernée au 1.4.4 par des obligations spécifiques de déploiement dans cette zone ?
- 9. Pour les obligations listées au I.4.5 du document I de l'appel à candidatures (couverture d'axes routiers), les cartes incluses dans le dossier de candidature peuvent-elles consister en une représentation des axes routiers indiquant qu'ils seront couverts à la date de l'obligation?
- 10. D'autres cartes que celles mentionnées aux questions n° 7, 8 et 9 ci-dessus sont-elles requises dans le cadre du dépôt de dossier de candidature ?
- 11. Quelle est la nature exacte (ponctuel, vecteur, polygone) des cartes attendues pour chacune des différentes obligations listées dans le document I de l'appel à candidatures ?

S'agissant des questions relatives aux cartes de couverture (questions n° 7 à 11), les réponses suivantes peuvent être apportées.

Conformément au point 14 du b) du III.6.1 du document III de l'appel à candidatures, les candidats doivent fournir « les cartes de couverture présentant le déploiement prévisionnel du réseau mobile aux échéances précisées par le document I ». Les échéances concernées sont celles prévues par les obligations prévues aux I.4.1 à I.4.5, soit les 31 décembre 2020, 31 décembre 2022, 31 décembre 2024, 31 décembre 2025, 31 décembre 2027 et 31 décembre 2030. Les candidats peuvent en complément fournir s'ils le souhaitent des cartes de couverture à d'autres échéances.

Pour chaque carte, les candidats peuvent choisir la représentation la plus appropriée permettant de représenter le déploiement prévisionnel de leurs réseaux mobiles.

Les cartes peuvent par exemple indiquer, pour les fréquences de la bande 3490 - 3800 MHz et pour les débits théoriques d'au moins 240 Mbit/s par secteur, les données relatives aux sites prévisionnels (données de type points) et aux zones couvertes (données surfaciques de type polygone). Les candidats peuvent également préciser les hypothèses principales utilisées pour établir ces cartes de couverture.

Les candidats peuvent transmettre ces cartes sous forme de fichiers *shapefile*, avec un système de projection géographique en Lambert 93 (ESPG: 2154).

3 Questions relatives aux modalités de procédure

12. Selon quelles modalités pratiques le dépôt d'un dossier de candidature devra s'effectuer (accueil dans les locaux, information en amont de l'Arcep...) ? En particulier, est-il possible de déposer un dossier de candidature en amont de la date limite de dépôt, notamment la veille, et selon quelles modalités ?

Conformément au II.1.4 du document II de l'appel à candidatures, « les dossiers de candidature devront être déposés, contre récépissé, avant la date limite de dépôt des dossiers (T_d) , à 12 heures (heure locale), au siège de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris », soit le 25 février 2020.

De plus, « les personnes qui souhaitent déposer leur dossier avant le dernier jour de dépôt des dossiers sont invitées à prendre rendez-vous auprès de la direction mobile et innovation de l'Arcep pour ce dépôt. »

13. Est-il possible d'attester la capacité financière de la société candidate par la production de plusieurs garanties à première demande en scindant le montant requis entre plusieurs établissements ?

Oui.

Dans l'hypothèse où un candidat produit plusieurs garanties à première demande :

- la somme des garanties à première demande doit, conformément au point 26 du III.6.3 du document III de l'appel à candidatures, atteindre ou dépasser 350 millions d'euros si le candidat indique dans son dossier de candidature qu'il souhaite obtenir des fréquences au titre de la phase d'attribution des blocs de 50 MHz et 280 millions d'euros dans le cas contraire;
- le candidat doit vérifier que chaque garantie à première demande est de nature à apporter les garanties nécessaires pour répondre aux exigences indiquées dans l'appel à candidatures, notamment quant à leur caractère irrévocable et inconditionnel.
- 14. La durée de garantie est-elle indépendante de l'exigibilité du paiement en quinze parts égales sur quinze ans pour le bloc de 50 MHz dans le cas où le candidat candidaterait à la phase d'attribution d'un bloc de 50 MHz, ou en quatre parts égales sur quatre ans pour les blocs de 10 MHz qui seraient obtenus à l'issue de l'enchère principale, telle que définie dans le décret n° 2019-1592 du 31 décembre 2019 ? Dans le cas contraire, quelle est la durée de la garantie bancaire exigée par l'Autorité ?

La durée de garantie est indépendante de l'exigibilité du paiement en quinze parts égales sur quinze ans pour le bloc de 50 MHz dans le cas où le candidat candidaterait à la phase d'attribution d'un bloc de 50 MHz, ou en quatre parts égales sur quatre ans pour les blocs de 10 MHz qui seraient obtenus à l'issue de l'enchère principale, telle que définie dans le décret n° 2019-1592 du 31 décembre 2019.

Par ailleurs, le point 26 du III.6.3 du document III de l'appel à candidatures précise que : « À titre indicatif, la date d'échéance des garanties bancaires pourrait être arrêtée à huit mois après la date limite de dépôt des dossiers de candidatures ».

15. L'Arcep peut-elle lever la contradiction des parties soulignées dans la phrase suivante tirée du II.2.3 du document II de l'appel à candidatures (premier paragraphe en page 46) : « Cette phase d'attribution vise à attribuer jusqu'à 4 blocs de 50 MHz, constitués chacun de 6 blocs de 10 MHz parmi les blocs de la bande 3490 - 3800 MHz définis à la partie I.1 document I. »

Il s'agit d'une erreur matérielle. Dans cette phrase, le nombre « 6 » doit être remplacé par le nombre « 5 ». Ainsi, les 4 blocs de 50 MHz sont constitués chacun de 5 blocs de 10 MHz.

16. L'Arcep peut-elle communiquer : (i) la date effective de démarrage de la phase d'enchère, avec un préavis suffisant, ou en tout état de cause la date à laquelle l'Arcep communiquera la date effective de démarrage ; (ii) le mode d'enchère prévu (à distance ou en local) ; (iii) l'option retenue (électronique ou papier) ; (iv) les modalités détaillées ; (v)en cas d'enchère en local, le lieu de déroulement de l'enchère, et les moyens mis à disposition des candidats sur le lieu du déroulement des enchères : taille et configuration du local attribué à chaque candidat, modalité de sécurisation de ces locaux, accès réseau sécurisés, présence de

couvertures mobiles dans les locaux, contraintes pour les moyens informatiques amenés par les candidats, etc. ?

- 17. Quelles dispositions seraient prises par l'Arcep pour garantir, avec un taux de fiabilité à la mesure de l'enjeu, qu'un candidat sera toujours en mesure de remettre son offre à chaque tour? En particulier, si certains candidats rencontraient des difficultés techniques (panne réseau ou d'équipement informatique, problèmes de connexion entre le candidat et l'Arcep, retard de transmission d'un élément d'information nécessaire à la signature et au dépôt de l'offre, etc.), quelles solutions l'Arcep prévoit-elle? Un dispositif de « suspension de tour », d'extension de la durée de tour ou de passage de tour (« waiver ») serait-il prévu?
- 18. Tant que l'enchère se poursuit, à partir de quelle heure, à chaque fin de journée d'enchère, l'Arcep communiquera-t-elle toutes les informations nécessaires à la préparation de la journée d'enchère suivante ?
- 19. Dans le cas où l'Arcep prévoirait une enchère locale avec un formulaire papier, quel procédé serait mis en place par l'Arcep pour fournir au candidat à chaque tour de remise d'offre, une copie de l'offre originale remise à l'Arcep présentant des garanties en termes de preuve ?

Conformément au II.1.7.a) du document II de l'appel à candidatures, « les informations pratiques relatives à l'enchère principale, notamment la date et l'heure exactes de début de l'enchère, le lieu exact de l'enchère dans le cas où la présence des candidats qualifiés dans un même lieu serait prévue, les modalités de signature des documents d'enchères si ceux-ci devaient être transmis par voie électronique et l'incrément initial entre chaque tour d'enchère du prix d'un bloc de 10 MHz (...), seront communiquées par l'Arcep aux candidats environ 2 semaines après [le 25 février 2020]. Cette communication précédera le lancement de l'enchère principale d'au minimum deux semaines. »

Les réponses aux questions n° 16 à 19 seront ainsi précisées dans le document décrivant les informations pratiques relatives à l'enchère principale mentionné au II.1.7.a) du document II de l'appel à candidatures.

4 Questions relatives à l'interaction avec l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE)

- 20. Comment l'Arcep prendra-t-elle en compte et intégrera-t-elle les prescriptions de l'article L. 34-11 du CPCE dans le cadre de l'appel à candidatures et de son appréciation de l'éligibilité des candidats ?
- 21. Dans l'hypothèse où des refus aux demandes d'autorisation d'exploitation conformément au L. 34-11 du CPCE seraient transmis aux candidats quelques jours seulement avant le dépôt des dossiers de candidatures auprès de l'Arcep, celle-ci prévoit-elle de suspendre la procédure d'attribution ? Dans la négative, comment l'Arcep prendrait-elle en compte une telle hypothèse ?
- 22. Dans l'hypothèse où des refus aux demandes d'autorisation d'exploitation conformément au L. 34-11 du CPCE seraient transmis aux candidats après le dépôt des dossiers de candidatures auprès de l'Arcep, celle-ci prévoit-elle de suspendre la procédure d'attribution? Dans la négative, comment l'Arcep prendrait-elle en compte une telle hypothèse?

- 23. Au regard du dispositif prévu par les articles L. 34-11 et suivants du CPCE, comment l'égalité des candidats sera-t-elle assurée par le régulateur ?
- 24. Au regard du dispositif prévu par les articles L. 34-11 et suivants du CPCE, quels facteurs de risques doivent être retenus par les candidats dans le cadre de leurs plans d'affaires prévisionnels sans mettre en cause la qualité de leur candidatures ?
- 25. L'Arcep est-elle informée, dans le cadre de la procédure d'attribution qu'elle mène, de ce que le refus d'autorisation d'un seul équipement entrainera à la charge de l'opérateur d'obligation de remplacer l'ensemble des équipements (4G, 2G et 3G) dans la zone de déploiement 5G concernée, par ceux d'un autre fournisseur ? L'Arcep peut-elle confirmer que les réponses aux demandes d'autorisation conformément au L. 34-11 du CPCE ne seront pas nécessaires au dossier de candidature 5G ?
- 26. Les éventuelles zones en cours de substitution seront-elles prises en compte dans les études de qualité de services initiées par le régulateur ?
- 27. Dans le cadre du dispositif mis en place par les articles L. 34-11 et suivants du CPCE, que vise selon l'Arcep, le critère tenant au « contrôle » ou au risque « d'actes d'ingérence » d'une puissance étrangère ?

S'agissant des questions n° 20 à 27 relatives à l'interaction entre l'article L. 34-11 et la procédure, les réponses suivantes peuvent être apportées.

Il est demandé aux candidats d'inclure dans leur dossier de candidature un document décrivant les aspects techniques, commerciaux et financiers de leur projet (cf. III.2 du document III de l'appel à candidatures). Ces informations correspondent au projet du candidat au moment du dépôt du dossier. Ces informations permettent à l'Arcep de déterminer la capacité technique et financière du candidat à utiliser les fréquences attribuées et donc d'établir la qualification du candidat à participer à l'enchère principale prévue par la procédure.

Si les informations fournies à l'Arcep doivent refléter sincèrement le projet du candidat, leur transmission à l'Autorité n'exclut pas, par principe, que les candidats modifient ultérieurement certains aspects de leurs projets, en particulier pour se conformer au cadre réglementaire ou à une évolution de celui-ci.

Les réponses aux demandes d'autorisation conformément à l'article L. 34-11 du CPCE ne sont pas demandées dans les documents à fournir dans les dossiers de candidatures.

S'agissant des enquêtes de qualité de service évoquées en question n° 26, l'article L. 33-12 du CPCE prévoit que « afin de permettre la mise en œuvre et le contrôle du respect des obligations fixées en application des articles L. 33-1, L. 36-6 et L. 42-1, les mesures relatives à la qualité des services et à la couverture des réseaux et des services de communications électroniques, à leur traitement et à leur certification sont réalisées, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, par des organismes indépendants choisis par l'autorité et dont les frais sont financés et versés directement par les opérateurs concernés, dans une mesure, proportionnée à leur taille, que l'autorité détermine ». Une enquête d'évaluation de la qualité des services mobiles est ainsi menée, en général tous les ans, suivant une méthodologie définie par l'Arcep qui prend en compte la variété des usages et des territoires. En particulier, l'Arcep détermine, chaque année, le périmètre géographique au sein duquel sont réalisées les mesures de l'enquête.